

ANNEXE II

POSTE D'INSPECTION FRONTALIER		
Nom	Département	Type
Boulogne.....	62	Port
Brest.....	29	Port
Bordeaux.....	33	Port
Dunkerque.....	59	Port
Le Havre.....	76	Port
Lorient.....	56	Port
Nantes - Saint-Nazaire.....	44	Port
Rouen.....	76	Port
Saint-Malo.....	35	Port
Sète.....	34	Port
Saint-Julien-Bardonnex.....	74	Route
Saint-Louis.....	68	Route
Fort-de-France (Martinique).....	972	Port
Baie-Mahault (Guadeloupe).....	971	Port
Le Port (Réunion).....	974	Port

Arrêté du 11 février 2000 relatif aux conditions sanitaires d'importation des produits destinés à l'alimentation animale en provenance des pays tiers

NOR : AGRG0000296A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 95/53/CEE du Conseil du 25 octobre 1995 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale ;

Vu la directive 95/69/CEE du Conseil du 13 décembre 1995 établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale et modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 79/373/CEE et 82/471/CEE ;

Vu la directive 98/51/CEE de la Commission du 9 juillet 1998 établissant certaines mesures d'exécution de la directive 95/69/CEE du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu le code rural, et notamment les articles 275-1 et 275-4 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux ;

Vu le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, en ce qui concerne la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments consultée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté concerne les conditions sanitaires d'importation des produits destinés à l'alimentation animale en provenance des pays tiers. Il s'applique sans préjudice des conditions sanitaires prévues par l'arrêté du 6 juin 1994 susvisé.

Art. 2. - L'importation des produits destinés à l'alimentation animale dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté, ainsi que les produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 juin 1994 précité, est soumise au respect des conditions prises en application de l'article 275-1 du code rural et des règles d'étiquetage, de commercialisation et de distribution prévues par les décrets n° 73-1101 du 28 novembre 1973 et n° 86-1037 du 15 septembre 1986 susvisés ainsi que les arrêtés pris pour leur application.

Art. 3. - Les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus ainsi que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 février 2000 fixant la liste des postes d'inspection frontaliers et abrogeant l'arrêté du 13 juillet 1994 ne s'appliquent pas à l'importa-

tion des matières premières pour aliments des animaux accompagnant un ou plusieurs animaux dans la limite de la quantité nécessaire à leur alimentation au cours du voyage et jusqu'à destination, et dans la mesure où lesdits animaux satisfont aux conditions prévues par l'arrêté du 6 juin 1994 susvisé qui leur sont éventuellement applicables.

Art. 4. - Lorsque des produits figurant en annexe du présent arrêté sont importés pour une destination autre que l'alimentation animale, le détenteur de la marchandise doit établir, sur une feuille à l'en-tête de la société, manuscrite ou dactylographiée, une déclaration sur l'honneur, datée et signée par lui, attestant que ces produits ne sont pas destinés à l'alimentation animale. Cette déclaration sera remise aux agents de l'administration des douanes lors du dépôt de la déclaration en détail ou simplifiée de mise en libre pratique.

Art. 5. - L'importation des produits destinés à l'alimentation animale en provenance de pays tiers ou de parties de pays tiers peut être suspendue ou soumise au respect de conditions particulières, lorsque leur introduction sur le territoire de la Communauté est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale par avis du ministre chargé de l'agriculture, publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. - L'arrêté du 26 août 1999 relatif aux conditions sanitaires d'importation de certains aliments pour animaux en provenance de pays tiers est abrogé.

Art. 7. - La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de l'alimentation :
Le chef de service,
B. VALLAT

ANNEXE

PRODUITS	CODE NC
Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux à l'exception des préparations contenant des produits animaux ou d'origine animale.....	Ex 2309
<i>Céréales</i>	
Blé tendre.....	1001.90.99
Orge.....	1003.00.90
Mais.....	1005.90.00
Seigle.....	1002.00.00
Avoine.....	1004.00.04
Sorgho.....	1007.00.90
Triticale.....	1008.90.10
Autres.....	1008.90.90
<i>Sous-produits de transformation</i>	
Sons fins et gros de blé tendre.....	2302.40.10
	2302.40.90
Remoulages et farines basses de blé tendre.....	2302.40.10
	2302.40.90
Fécule et amidon.....	2302.40.10
	2302.40.90
Mélasses.....	2303
Drêches de brasserie séchées.....	2303.30.00
Farines de guar.....	2302.50.00
<i>Matières grasses</i>	
Matières grasses d'origine végétale :	
Huile de soja.....	1507.10.10
	1507.90.10
Huile de colza.....	1514.10.10
<i>Produits déshydratés</i>	
Luzerne déshydratée.....	2303
Pulpe d'agrumes déshydratée.....	2308
Pulpe de batterave déshydratée.....	2303
Pulpe de pomme de terre déshydratée.....	2303
<i>Racines et tubercules secs</i>	
Patates douces.....	0714.20.90

PRODUITS	CODE NC
<i>Produits azotés divers</i>	
Urée et sels d'ammonium	3102
Acides aminés et leurs sels	2922
Levures	2102.10.10 2102.20.19
Produits protéiques obtenus à partir d'autres micro-organismes	2104.10.20
<i>Additifs technologiques</i>	
Vitamines et leurs prémélanges :	
Provitamines	2936.10.00
Vitamine A et ses dérivés	2936.21.00
Vitamine B1 et ses dérivés	2936.22.00
Vitamine B2 et ses dérivés	2936.23.00
Vitamine B3 et ses dérivés	2936.24.00
Vitamine B6 et ses dérivés	2936.25.00
Vitamine B12 et ses dérivés	2936.26.00
Vitamine C et ses dérivés	2936.27.00
Vitamine E et ses dérivés	2936.28.00
Vitamine B9 et ses dérivés	2936.29.10
Vitamine H et ses dérivés	2936.29.30
Concentrats naturels de vitamine A + D	2936.90.11
Autres	2936.29.90
Antibiotiques :	
Avilamycine	2941.90.00
Flavophospholipol	2941.20.80
Monensin sodium	2941.20.80
Salinomycine sodium	2941.20.80
Colorants et pigments :	
Astaxanthine	3204.19.00
Canthaxanthine	3204.19.00
Capsanthéine	3204.19.00
Cryptoxanthine	3204.19.00
Zéaxanthine	3204.19.00
Caramel	3204.19.00
Citranaxanthine	3204.19.00
Ester éthylique de l'acide β apo 8' caroténal	3204.19.00
Lutéine	3203.00.19
Enzymes et leurs préparations	
Micro-organismes (bactéries) :	
<i>Bacillus cereus</i>	3002.90.50
<i>Bacillus subtilis</i>	3002.90.50
<i>Enterococcus faecium</i>	3002.90.50
<i>Streptococcus infantulum</i>	3002.90.50
<i>Lactobacillus plantarum</i>	3002.90.50
Substances ayant des effets antioxygènes :	
Acide palmityl-6-L-ascorbique	2936.27.00
Ethoxyquine	2936.28.00
Agents liants, antimottants et coagulants :	
Acide citrique	2918.14.00
Substances aromatiques et apétives :	
Saccharine et ses sels	2925.11.00
<i>Sels minéraux et prémélangés</i>	
Phosphates	2510.10.00
Carbonates de calcium	2836.50.00
Sel	2501.00.99
Sels de magnésie	2519.90.90
Oligoéléments :	
Fer :	
Carbonate ferreux	2836.99.18
Chlorure ferrique (4 H ₂ O ou 6 H ₂ O)	2827.33.00
Oxyde ferrique	2821.10.00
Sulfate ferreux (H ₂ O)	2833.29.50
Iode	2801.20.00
Iodure de sodium	2827.60.00
Iodure de potassium	2827.60.00
Cobalt :	
Acétate de cobalt (4 H ₂ O)	2915.23.00
Carbonate basique de cobalt (H ₂ O)	2836.99.18
Chlorure de cobalt (6 H ₂ O)	2827.34.00
Sulfate de cobalt (7 H ₂ O ou H ₂ O)	2833.29.30
Nitrate de cobalt (6 H ₂ O)	2834.29.20

PRODUITS	CODE NC
Cuivre :	
Acétate cuivrique (H ₂ O)	2915.29.00
Carbonate basique de cuivre (H ₂ O)	2836.99.11
Chlorure de cuivre (2 H ₂ O)	2827.39.90
Oxyde cuivrique	2825.50.00
Sulfate cuivrique (5 H ₂ O ou H ₂ O)	2833.25.00
Manganèse :	
Carbonate manganéux	2836.99.18
Chlorure manganéux (4 H ₂ O)	2827.39.90
Phosphate acide de manganèse (3 H ₂ O)	2835.29.90
Oxyde manganéux	2820.90.90
Oxyde manganique	2820.90.90
Sulfate manganéux (4 H ₂ O ou H ₂ O)	2833.29.90
Zinc :	
Carbonate de zinc	2836.99.18
Chlorure de zinc (H ₂ O)	2827.36.00
Oxyde de zinc	2825.90.80
Sulfate de zinc (7 H ₂ O ou H ₂ O)	2833.26.00
Molybdène :	
Molybdate d'ammonium ou de sodium	2841.70.00
Sélénium :	
Sélénite de sodium	2842.90.10
Sélénate de sodium	2842.90.10
<i>Produits divers</i>	
Kaolin	2507.00.20
Autres argiles kaoliniques	2507.00.80
Foins	1213.00.00
Autres	1214
<i>Tourteaux</i>	
Germes de maïs	2306.70.00
Son de riz	2306.90.90
Coton	2306.10.00
Noix ou d'amandes de palmistes	2306.60.90
Sésame	2306.90.90

Arrêté du 11 février 2000 fixant les modalités de présentation au contrôle officiel des produits destinés à l'alimentation animale en provenance de pays tiers

NOR : AGRG0000297A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 95/53/CE du Conseil du 25 octobre 1995 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale ;

Vu la directive 96/25/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, modifiant les directives 70/524/CEE, 82/471/CEE et 93/74/CE et abrogeant la directive 77/101/CEE ;

Vu la directive 98/68/CE de la Commission du 10 septembre 1998 établissant le document type prévu par l'article 9, paragraphe 1, de la directive 95/53/CE du Conseil et fixant certaines règles en matière de contrôles, à l'entrée dans la Communauté, de produits provenant de pays tiers et destinés à l'alimentation animale ;

Vu le code rural, et notamment les articles 275-1 et 275-4 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation animale ;

Vu le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, en ce qui concerne la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2000 relatif aux conditions sanitaires d'importation des produits destinés à l'alimentation animale en provenance des pays tiers ;

Vu l'arrêté du 10 février 2000 fixant la liste des postes d'inspection frontaliers ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments consultée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les modalités de présentation aux contrôles vétérinaires des produits visés par l'arrêté du 11 février 2000 relatif aux conditions sanitaires d'importation des produits